



STATUTS

Association Départementale pour la Sauvegarde
de l'Enfant aux Aînés de l'Ariège



STATUTS

1) CONSTITUTION – OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE -

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est fondé une association sans but lucratif régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901, sous le nom de Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant aux Aînés de l'Ariège (ADSEA 09).

L'Association, anciennement membre de l'Association Française pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (reconnue d'utilité publique par décret du 17 septembre 1982 – JO du 24 septembre 1982) en qualité de membre Personne Morale depuis le 16 Novembre 1991, adhère à ce titre et dans les mêmes conditions à la Convention Nationale des Associations de Protection de l'Enfant (CNAPE).

L'ADSEA 09 est libre d'expression et d'interpellation pour la défense de ses valeurs et la promotion de son projet, au service de la dignité humaine, indépendamment de tout mouvement politique, religieux, ou philosophique.

Article 2 - Objet

L'association a pour objet de :

« Contribuer à la liaison entre toutes personnes morales ou physiques, services ou établissements, s'intéressant à l'enfance et à l'adolescence inadaptées ou en voie d'inadaptation, aux personnes en difficulté ou âgées, aux personnes en situation de handicap, aux familles et aux divers titres de la prévention, du dépistage, du traitement.

« Défendre leurs intérêts, les accueillir et mettre en place les prestations ou services dont elles ont besoin».

« Créer tous services ou établissements, sociaux ou médico-sociaux, nécessaires et au besoin en assurer la gestion ou aider leur fonctionnement ».

« Améliorer les conditions de vie et d'habitat des populations défavorisées, fragiles ou vulnérables, notamment dans les territoires en difficulté ».

« Contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités, à la préservation et au développement du lien social, au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ».

« Participer directement ou en collaboration avec toutes institutions publiques ou privées, au recrutement, à la formation et au perfectionnement des personnels des services et établissements sociaux, médicaux ou médico-sociaux ».

« Mener, en liaison avec les services et organismes intéressés, toutes études, enquêtes ou recherches relatives aux populations dont nous défendons les intérêts et assurer l'information du public ».

« Créer, gérer diverses structures, dans le cadre de son complexe inter générations, ou sur tout territoire où son intervention s'avérerait utile. »

L'ADSEA 09 pourra se doter de tous moyens, y compris des activités commerciales, la constitution et la gestion d'un patrimoine foncier notamment par la constitution de Sociétés Civiles Immobilières, les coopérations, fusions ou absorptions, susceptibles de concourir à la réalisation de son objet social.

Les moyens d'action de l'association sont notamment : les publications, les cours, les conférences, les réunions de travail, l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association, la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation, la gestion locative sociale, la production d'habitat durable et la maîtrise d'ouvrage d'insertion et plus généralement toutes missions liées à l'Habitat social.

Les moyens énumérés ci-dessus sont indicatifs et non limitatifs.

Article 3 – Siège social

Son siège social est à Pamiers, 7 rue de Loumet

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

2) COMPOSITION, CONDITIONS D'ADHESION ET OBLIGATIONS

Article 5 – Composition et conditions d'adhésion

L'Association est composée de personnes morales, de personnes physiques, de membres d'honneur, de membres représentant des organismes apportant leur aide morale, matérielle ou financière à l'Association et dont l'adhésion est agréée par le Conseil d'Administration.

A) Des membres actifs :

Les membres actifs, personnes physique ou représentants de personnes morales, acquittent une cotisation fixée annuellement par le Conseil d'Administration. Ils participent à l'Assemblée Générale avec voix délibérative. Les Membres Actifs peuvent participer à des commissions et à ce titre sont considérés comme acteurs dans l'administration de l'Association.

L'adhésion d'une personne physique comme nouveau membre actif de l'Association est subordonnée à la présentation de sa candidature par un membre ancien et à son agrément par le Conseil d'Administration qui n'a pas à motiver sa décision d'acceptation ou de refus.

B) Des membres d'honneur :

Des membres d'honneur, désignés par l'Assemblée Générale pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'Association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

C) Des représentants qualifiés :

Représentants des administrations territoriales ou de l'Etat, des institutions ou des partenaires contribuant aux activités de l'association, ils participent à l'Assemblée Générale sans voix délibérative.

D) Des membres usagers :

Les membres usagers bénéficient des services ou prestations des établissements ou services de l'Association. Ils sont détenteurs d'une carte d'adhésion annuelle à leur service ou établissement, leur donnant droit de participer à l'Assemblée Générale de l'Association, sans voix délibérative.

Les membres usagers peuvent être représentés dans les instances associatives par une personne de confiance qu'ils ont désignée ou qui a été désignée par le Conseil de famille. Ils peuvent aussi être représentés par leur tuteur.

Les membres usagers élisent deux représentants titulaires et deux suppléants au Conseil d'Administration. Les quatre siègent au Conseil d'Administration.

Article 6 – Obligations

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association ainsi que le Règlement de Fonctionnement Associatif.

Les Membres actifs doivent en sus respecter la Charte de l'Administrateur.

Chaque membre s'acquitte de sa cotisation, auprès du Trésorier avant l'Assemblée Générale. Il recevra alors sa carte d'adhérent.

Le montant des diverses cotisations est fixé par le Conseil d'Administration.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au Président de l'Association,
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts, à la charte de l'Administrateur pour les membres actifs, ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'Association,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave,
- le non-paiement de la cotisation,
- le décès.

Le Règlement de Fonctionnement Associatif pourra préciser quels sont les motifs graves.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

3) ADMINISTRATION, FONCTIONNEMENT :

Article 8 – Conseil d'administration

L'ADSEA 09 est administrée par un Conseil d'Administration composé au minimum de quinze et au maximum de vingt et un membres actifs élus par l'Assemblée Générale, à bulletin secret s'il y a plusieurs candidats.

Les usagers y sont représentés par deux administrateurs titulaires et deux suppléants élus par leur collège.

Sont membres de droit en sus : un administrateur désigné par la GMF, un représentant de l'Association Saint Joseph Verniolle et un représentant d'Ariège Assistance.

Les membres sont élus pour trois ans au Conseil d'Administration et renouvelables par tiers chaque année.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

En cas de vacance d'un poste d'Administrateur entre deux élections, le Conseil d'Administration a la possibilité de se compléter par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale ordinaire. La durée du mandat du membre ainsi coopté est celle qui restait à effectuer par le membre remplacé.

8.1) Pouvoirs

Dans le respect de la délégation confiée à GAPS (Cf. Article 15) le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion de l'Association dont il établit le Règlement de Fonctionnement Associatif.

Notamment il procède aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, nécessaires à la poursuite des buts de l'association, constitue les hypothèques sur lesdits immeubles, valide les baux excédant neuf années, et engage les emprunts.

Le Conseil d'Administration est habilité à traiter tout projet de coopération ou de fusion et à le concrétiser.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau, ou à certains de ses membres.

Le Conseil d'Administration désigne ses représentants à l'Assemblée générale de GAPS
Il peut inviter à siéger à titre consultatif des personnalités susceptibles de lui apporter une aide efficace.

8.2) Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Président, un Président délégué, un Secrétaire général et un Trésorier qui préside la commission des finances. Avec les Présidents de commissions, ils forment le Bureau.

Le Président de « GAPS » participe au Bureau avec voix consultative.

Les participants aux Commissions nationales de la CNAPE participent au Bureau avec voix consultative.

Le Président est élu parmi les membres actifs.

Le Bureau est renouvelable chaque année.

8.3) Réunions

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les séances donnent lieu à des compte-rendus signés par deux des membres suivants : Président, Président délégué ou Secrétaire général.

8.4) Obligations

Les administrateurs s'engagent à respecter la « Charte de l'Administrateur ».

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées mais peuvent être indemnisés de leurs frais de déplacements ou de missions.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 2 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui fait l'objet d'une exclusion de l'Association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 9 – Commissions

Le Conseil d'Administration désigne des commissions techniques composées de membres de l'association et/ou de personnes extérieures à elle pour l'étude de certaines problématiques. Il peut

également, sous son autorité, déléguer aux Commissions certaines responsabilités qui seront consignées dans le règlement de fonctionnement.

Article 10 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres de l'Association.

Chaque membre actif et/ou membre d'honneur dispose d'une voix. Il peut être porteur de deux pouvoirs au maximum.

10.1) Pouvoirs

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et celle déléguée à « GAPS », sur la situation financière et morale de l'Association et l'activité des services qu'elle gère.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle désigne également, le commissaire aux comptes qui est chargé de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Elle fixe le montant des cotisations.

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

10.2) Bureau

Son bureau est celui du Conseil.

10.3) Réunions

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et figure sur la convocation.

Les convocations sont adressées au moins quinze jours avant l'Assemblée.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour. Pour être inscrite à l'ordre du jour une question doit être envoyée au Président au moins trois jours à l'avance.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents.

Toutes les délibérations sont prises à mains levées.

Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, le vote secret est obligatoire si les candidatures dépassent le nombre de sièges à pourvoir.

Article 11 – Président

Le Président anime l'Association, contrôle l'application des statuts et du règlement de fonctionnement, préside les réunions de l'Association et représente celle-ci dans tous les actes de la vie civile. Le président représente l'ADSEA 09 en justice. Il a qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, former tout appel ou pourvoir en cassation et consentir toute transaction. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procurations spéciale.

Il ordonnance les dépenses. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs dans des conditions qui sont fixées dans le règlement intérieur.

Il est l'exécutif des décisions du Conseil d'Administration.

Le Président est membre de droit du Comité de Gestion de GAPS.

Le Président du Conseil d'Administration garantit l'accomplissement de toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

En cas d'absence ou de vacance du Président, le Président délégué a pouvoir de le remplacer dans toutes ses fonctions et attributions statutaires.

Article 12 – Délégation de gestion

La gestion, l'organisation et le fonctionnement des services et établissements de l'ADSEA 09, sont confiés au Groupement Ariège Pyrénées Solidarité (« GAPS ») dont le Président Administrateur se fait assister par un Directeur Général qui rend compte à l'Assemblée Générale de ce GCSMS.

L'Association peut se doter d'un directeur dont les missions devront être compatibles avec la délégation de gestion à « GAPS ».

4) RESSOURCES, COMPTABILITE

Article 13 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations, souscriptions et apports de ses membres ;
- Des subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales et des Etablissements publics ou privés ;
- Du produit des libéralités ;
- Du produit des rétributions perçues pour les services exécutés ;
- Du produit des activités commerciales ;
- Des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente : quêtes, conférences, tombolas, loteries, spectacles autorisés au profit de l'association...
- Des revenus des biens ;
- Des dons et legs ;
- Et de toutes ressources permises par la loi.

Article 14 – Comptabilité

Le Groupement Ariège Pyrénées Solidarité tient, au jour le jour, une comptabilité conforme aux lois et règlements en vigueur.

Pour chaque service ou établissement géré par l'Association, « GAPS » tient une comptabilité distincte.

L'Association s'oblige :

- A présenter ses registres et pièces de comptabilité, sur toutes réquisitions du Ministre de l'Intérieur, du Préfet ou du Président du Conseil départemental de l'Ariège, en ce qui concerne l'emploi des dites libéralités.
- A adresser aux autorités compétentes un rapport annuel sur la situation et sur les comptes financiers.
- A laisser visiter ses établissements par les Délégués des Ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

5) MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 15 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale extraordinaire qui doit se composer du quart au moins des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle ; et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 16 – Dissolution

La dissolution ne peut être votée qu'en Assemblée Générale extraordinaire à la majorité de deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs organismes ou associations, poursuivant des buts analogues et validés par l'assemblée Générale.

Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 17 – Evolutions des statuts

- Les présents statuts ont été adoptés à la majorité par l'Assemblée Générale Constitutive, tenue à Pamiers le 28 novembre 1987 – JO du 23 décembre 1987 n°51.
- L'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 juin 1990 a adopté l'adjonction de l'Article 21 Bis à l'unanimité.
- Une modification des Statuts a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juin 1995.
- Une modification des Statuts, portant sur les articles 1, 2, 4, 5, 6, 8, 17, 21 bis et 22 a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 juin 2009.
- Une modification des Statuts, portant sur les articles 1, 2, 4, 5, 12 et 22 a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 juin 2010.
- Une modification des Statuts, portant sur les articles 5, 6, 7, 8, 10 et 12 a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 octobre 2013. L'article 15 a été supprimé... et la numérotation recomposée à partir de cet article.
- Une modification des Statuts, portant sur les articles 1,2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13,14, 15 19 et 21 a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 juin 2014.
- Une modification des Statuts, en harmonisation avec ceux de l'Association Saint Joseph Verniolle, portant sur l'ensemble des articles a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 novembre 2019.

Le Secrétaire,

La Présidente,

M. Jean-Jacques GAMELIN

Dr Francine DANTOINE.

